

**PROJET DE LOI C-30 :
LOI CANADIENNE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

Frédéric Beaugard-Tellier
Division de l'économie

Sam Banks
Kristen Douglas
Division du droit et du gouvernement

Lynne Myers
Tim Williams
Division des sciences et de la technologie

Le 14 novembre 2006



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Service d'information et
de recherche parlementaires**

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-30

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	19 octobre 2006
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE	1
DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
A. Partie 1, articles 2 à 41 : Modifications à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	2
1. Articles 2 et 3 – Préambule et définitions	3
2. Articles 4 à 17 – Modifications aux parties 1 à 5 de la LCPE.....	3
3. Article 18 – Nouvelle partie 5.1, « Qualité de l'air »	6
4. Articles 19 à 23 – Partie 7, section 4, « Combustibles »	12
5. Articles 24 et 25 – Partie 8, Questions d'ordre environnemental en matière d'urgences.....	13
6. Articles 26 à 31 – Part 10, Contrôle d'application.....	13
7. Articles 32 à 37 – Partie 11, Dispositions diverses.....	14
8. Articles 38 à 40 – Annexes de la LCPE.....	16
B. Partie 2, articles 42 à 46 : Modifications à la <i>Loi sur l'efficacité énergétique</i>	16
1. Article 42 – Définitions	16
2. Article 43 – Commerce interprovincial et importation.....	17
3. Article 44 – Rapport déposé par le fournisseur	17
4. Article 45 – Conservation des documents et dossiers.....	18
5. Article 46 – Règlements.....	18
C. Partie 3, articles 47 à 51 : Modifications à la <i>Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles</i>	19
1. Article 47 – Règlement	19
2. Article 48 – Validité des normes de consommation de carburant	19
3. Article 49 – Contrôle d'application	19
4. Article 50 – Divulgence de renseignements protégés	20
5. Article 51 – Entrée en vigueur de la LNCCVA.....	20

	Page
D. Article 52 : Entrée en vigueur du projet de loi C-30.....	20
E. Avis d'intention pour régler.....	20
COMMENTAIRE.....	21
A. Effet probable du projet de loi C-30	21
B. Chronologie des événements connexes.....	26
C. Réaction des médias	27



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-30 : LOI CANADIENNE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR*

CONTEXTE

Le projet de loi C-30 : Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur l'efficacité énergétique et la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de l'air) a été déposé à la Chambre des communes et a passé l'étape de la première lecture le 19 octobre 2006. Ce projet de loi porte sur la qualité de l'air et principalement sur les polluants de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les polluants de l'air associés au smog (l'ozone et les matières particulaires – ou particules –, de même que les substances qui peuvent former l'ozone) sont énumérés à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE), afin de donner au gouvernement le pouvoir de recourir à des règlements et à d'autres instruments prévus par cette loi pour en limiter la présence. L'annexe 1 contient la liste des substances toxiques définies à l'article 64 de la LCPE.

Au cours de la 38^e législature, le gouvernement a également ajouté les GES à l'annexe 1 de la LCPE, surtout afin de pouvoir utiliser des parties de cette loi pour lui permettre de réglementer et de créer des plans d'échange d'émissions pour les GES provenant des grands émetteurs finaux (les émetteurs industriels importants de GES). Il voulait ainsi aider le Canada à respecter les obligations qu'il a contractées dans le cadre du Protocole de Kyoto, soit de réduire la moyenne de ses émissions de GES de 6 p. 100 sous le niveau de 1990, et ce, entre 2008 et 2012. Au cours de la 39^e législature, le gouvernement a répudié les cibles de Kyoto en affirmant que le Canada n'était pas en mesure de les atteindre. Le projet de loi C-30 vise à réduire les risques associés aux polluants de l'air et aux GES.

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Le projet de loi retire de la liste des substances toxiques (annexe 1) de la LCPE certaines substances associées au smog, les précurseurs du smog et les GES, pour les inscrire à titre de « polluants de l'air » et « gaz à effet de serre » respectivement au nombre des définitions de cette loi. Le mercure demeure à l'annexe 1, tout en étant classé parmi les polluants de l'air. Le projet de loi ajoute à la LCPE une nouvelle partie 5.1 (« Qualité de l'air »), qui porte sur les polluants de l'air et les GES indépendamment de la partie 5, qui traite des substances toxiques.

Deux jours après avoir déposé le projet de loi, le gouvernement a publié un *Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*. L'Avis annonce principalement l'intention du gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre plusieurs règlements sous le régime de la LCPE et de viser les polluants de l'air et les GES au moyen des modifications apportées dans le projet de loi.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-30 modifie trois lois fédérales : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*⁽¹⁾, la *Loi sur l'efficacité énergétique*⁽²⁾ et la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*⁽³⁾, cette dernière n'étant pas en encore vigueur. Par conséquent, le projet de loi se divise en trois parties, chaque partie apportant des modifications à une des trois lois.

L'article premier donne le titre abrégé du projet de loi : *Loi canadienne sur la qualité de l'air*.

A. Partie 1, articles 2 à 41 : Modifications à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

La plus grande partie du projet de loi est composée de modifications à la LCPE.

(1) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/index.html>).

(2) *Loi sur l'efficacité énergétique* (<http://lois.justice.gc.ca/fr/E-6.4/index.html>).

(3) *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* (<http://lois.justice.gc.ca/fr/M-9/index.html>).

1. Articles 2 et 3 – Préambule et définitions

L'article 2 du projet de loi ajoute un paragraphe au préambule de la LCPE. Dans le nouveau texte, le législateur reconnaît que les polluants de l'air et les GES présentent un risque pour l'environnement et pour la santé et qu'ils constituent des problèmes de portée nationale et internationale qu'il n'est pas possible de circonscrire à un territoire déterminé.

L'article 3 du projet de loi définit les termes « air », « polluant de l'air » et « gaz à effet de serre ». La LCPE actuelle définit « pollution atmosphérique », mais les trois autres termes sont nouveaux et distincts. La définition proposée de « polluant atmosphérique » comprend les particules de 10 microns ou moins, l'ozone, le dioxyde de soufre, le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote, les composés organiques volatils (sauf ceux figurant dans la nouvelle annexe 3.1 à la LCPE), l'ammoniac à l'état gazeux, le mercure et toute autre substance désignée. Les « gaz à effet de serre » sont le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, certains hydrofluorocarbures, certains hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et toute autre substance désignée.

L'article 3 ajoute : « Pour l'application de la présente loi, un produit n'est considéré comme susceptible de rejeter une substance, notamment un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre, que s'il peut avoir cet effet dans le cadre d'une utilisation à laquelle il est destiné. »

2. Articles 4 à 17 – Modifications aux parties 1 à 5 de la LCPE

Plusieurs questions d'ordre administratif sont abordées aux articles 4 et 5 du projet de loi. Par exemple, le numéro de quelques articles est changé pour tenir compte des modifications apportées par le projet de loi à la LCPE et le terme « ministre » est remplacé par « ministres » pour tenir compte des responsabilités qui sont maintenant partagées par le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé.

L'article 5 du projet de loi modifie le texte concernant les dispositions sur l'équivalence au paragraphe 10(3) de la LCPE. Celle-ci autorise l'utilisation d'accords d'équivalence lorsqu'il est déclaré par décret qu'un règlement pris en vertu de la LCPE ne s'applique pas dans une province, un territoire ou un lieu relevant de la compétence d'un gouvernement autochtone qui a des exigences équivalentes. Il n'est pas nécessaire que le libellé

du règlement d'équivalence soit le même que celui du règlement pris en application de la LCPE, mais il doit avoir le même effet. Le projet de loi le prévoit expressément en ajoutant l'expression « dont l'effet est équivalent à celui des dispositions du règlement [existant] ».

En outre, l'article 5 élimine la limite de cinq ans de l'accord de l'équivalence qui se trouvait auparavant au paragraphe 10(8) de la LCPE et remplace cette disposition par la suivante : « à la date qui y est prévue ».

L'article 5 ajoute aussi que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir les conditions et les circonstances dans lesquelles un accord d'équivalence peut être conclu. Il s'agit de l'octroi au Cabinet fédéral d'un pouvoir additionnel qui n'est pas prévu dans la LCPE actuelle.

L'article 6 du projet de loi modifie les aspects de la LCPE relatifs aux données environnementales et à la recherche. Une nouvelle disposition est ajoutée après le paragraphe 44(4) : « Les ministres peuvent effectuer des recherches et des études sur l'efficacité des techniques de réduction ou de lutte relatives à la prévention de la pollution. » Il est intéressant de constater qu'il s'agit d'un nouveau pouvoir discrétionnaire accordé aux ministres. Ce pouvoir les autorise à étudier l'efficacité de telles techniques, s'ils le décident, mais ne les oblige pas à le faire. Les autres aspects de l'article 44 obligent les ministres à effectuer des recherches et des études sur la prévention de la pollution et sur les substances hormonoperturbantes et à élaborer des plans de prévention de la pollution.

L'article 7 du projet de loi remplace l'alinéa 45a) de la LCPE, pour obliger le ministre de la Santé à effectuer des recherches et des études sur le rôle des substances *ou de la pollution* (nouveau terme ajouté) dans les troubles de la santé. Le nouvel alinéa oblige de plus le ministre de la Santé à effectuer des recherches et des études concernant les effets de l'exposition aux substances ou à la pollution sur la santé humaine, tels qu'ils sont mis en évidence par l'observation des biomarqueurs, et concernant les techniques de réduction ou de lutte relatives à la prévention de la pollution. Il est à noter que le ministre de la Santé n'a aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard, mais qu'il *doit* effectuer ces études, alors que les ministres *peuvent* étudier ensemble l'efficacité de telles mesures.

L'article 8 du projet de loi apporte deux modifications à l'article 46 de la LCPE, qui autorise actuellement le ministre de l'Environnement à émettre des avis exigeant des renseignements sur les substances, les substances nutritives et les combustibles, afin de pouvoir

effectuer des recherches, établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, formuler des directives, déterminer l'état de l'environnement ou faire rapport sur cet état. Le paragraphe 8(1) apporte une modification technique au paragraphe 46(1) de la LCPE, en mentionnant les combustibles séparément des autres substances ou activités qui peuvent contribuer sensiblement à la pollution atmosphérique.

Le paragraphe 8(2) du projet de loi modifie l'article 46 afin de préciser que les avis émis par le ministre peuvent exiger que les renseignements demandés fassent l'objet d'une vérification indépendante.

L'article 9 du projet de loi clarifie le libellé de la version française du paragraphe 54(4) de la LCPE.

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 56 de la LCPE, qui autorise le ministre de l'Environnement à exiger l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance ou d'un groupe de substances figurant sur la liste de substances toxiques de l'annexe 1. L'article du projet de loi précise que ces substances incluent les polluants de l'air et les GES. Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi retire les émissions causant le smog (les polluants de l'air) et les GES de la liste des substances toxiques; ces substances doivent donc être désignées séparément pour ce qui est de l'exigence d'un plan de prévention de la pollution.

Les articles 11 et 12 du projet de loi modifient le paragraphe 69(2.1) et les alinéas 71(1)a) et b) de la LCPE pour permettre à l'un ou l'autre ministre de publier dans la *Gazette du Canada* des avis de demande de renseignements, d'échantillons ou d'essais.

Le paragraphe 12(1) du projet de loi apporte également une modification importante à l'alinéa 71(1)c), qui porte sur les avis exigeant des personnes qui se livrent à une activité comportant l'importation ou la fabrication de certaines substances qu'elles fassent des essais toxicologiques ou autres et en envoient au ministre les résultats. Cette modification élargit le sens de la substance assujettie à de tels essais de tout produit « la contenant » à tout produit « qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement ».

Le paragraphe 12(3) du projet de loi modifie également l'article 71 en y ajoutant le paragraphe (2.1) relatif au contenu d'un avis. L'avis prévu à l'alinéa 71(1)c) peut en outre préciser les méthodes, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire applicables à

l'échantillonnage, à l'analyse, à la mesure, à la quantification ou à la surveillance de la substance dans le cadre des essais prévus à cet alinéa.

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 93 de la LCPE, qui établit le pouvoir du Cabinet fédéral de prendre des règlements relativement aux substances figurant sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1. L'article 14 élargit la portée de l'alinéa 93(1)f), pour inclure « les fins auxquelles la substance ou un produit *qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement* peut être importé, fabriqué, transformé, utilisé, mis en vente ou vendu » (italique ajouté), et de l'alinéa 93(1)g), « les modalités et conditions d'importation, de fabrication, de transformation ou d'utilisation de la substance ou d'un produit qui en contient *ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement* » (italique ajouté).

Cet élargissement de portée – passage des substances ou produits *contenant* la substance à ceux qui en contiennent *ou sont susceptibles d'en rejeter dans l'environnement* – vise aussi les alinéas 93(1)l) à (r) et l'article 99 de la LCPE (par. 14(2) et art. 17 du projet de loi respectivement).

L'article 95 de la LCPE porte sur le rejet effectif ou probable dans l'environnement d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe 1⁽⁴⁾. Le paragraphe 95(7) prévoit qu'un agent de l'autorité ou une autre personne autorisée a accès « à tout lieu ou bien » où un rejet survient ou est susceptible de survenir. L'article 15 du projet de loi limite ce pouvoir à tout lieu ou bien où le rejet se produit ou risque de se produire, ou à tout lieu ou bien « dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il est touché par le rejet ».

3. Article 18 – Nouvelle partie 5.1, « Qualité de l'air »

L'article 18 du projet de loi apporte une modification substantielle à la LCPE. En effet, il ajoute la nouvelle partie 5.1 (art. 103.1 à 103.15), intitulée « Qualité de l'air ».

L'objet de cette partie est énoncé dans le nouvel article 103.01 : promouvoir la réduction de la pollution atmosphérique et la qualité de l'air afin de protéger l'environnement et la santé des Canadiens, en particulier celle des membres les plus vulnérables de la société.

Les dispositions générales pour la formulation de directives et la consultation sont établies dans le nouvel article 103.02 de la LCPE. Cet article reprend le texte d'autres articles de

(4) C'est-à-dire une substance toxique au sens de l'annexe 1 de la LCPE.

la LCPE actuelle, sauf que l'expression « la qualité de l'environnement », qui figure, entre autres, au paragraphe 47(2)⁽⁵⁾, est remplacée par le libellé « l'évaluation et la réglementation des polluants de l'air ou des gaz à effet de serre ».

Dans le même ordre d'idées, le nouvel article 103.03, qui autorise le ministre de l'Environnement à effectuer une collecte des données, des enquêtes et des analyses des substances qui font l'objet de cette nouvelle partie reproduit substantiellement le texte de l'article 68 de la LCPE, en utilisant les expressions « contribue, effectivement ou potentiellement, à la pollution atmosphérique », « polluant de l'air » et « gaz à effet de serre » au lieu d'un libellé semblable pour indiquer que les substances sont « toxiques ». Le nouvel article 103.04 contient des modifications semblables, inspirées du texte de l'article 70 de la LCPE concernant les circonstances dans lesquelles un avis doit être donné au ministre.

Le nouvel article 103.05 a pour objet d'établir si une substance doit être traitée conformément aux dispositions de la partie 5.1, c'est-à-dire si une substance, notamment un polluant de l'air ou un GES, contribue effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique, ou s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, le cas échéant, leur nature. Il prévoit des avis exigeant des renseignements, des échantillons et des essais et précise le contenu d'un tel avis. Encore une fois, le texte d'articles actuels de la LCPE⁽⁶⁾ est reproduit et modifié pour tenir compte de l'accent qui est mis, dans cette partie, sur les polluants atmosphériques et les produits qui en contiennent ou qui sont susceptibles d'en rejeter dans l'atmosphère.

Les paragraphes 103.05(3) à (7) donnent les renseignements relatifs au contenu de l'avis, à l'observation de celui-ci et à la prorogation du délai d'observation. Ils sont semblables à d'autres dispositions de la LCPE⁽⁷⁾. Il convient de noter, toutefois, que ce nouvel article prévoit que toute personne qui communique des renseignements à l'un ou l'autre ministre doit conserver ces renseignements pendant sept ans, soit quatre ans de plus que le prévoit la disposition semblable du paragraphe 46(8) actuel.

(5) Un libellé semblable est utilisé dans les par. 54(3), 61(2), 69(2), 76(2), 121(2), 140(4), 145(2), 197(1), 208(2), 209(3) et 323(1).

(6) Voir, par exemple, l'art. 71.

(7) Voir, par exemple, les par. 46(5), 46(6), 71(2), 71(3) et 71(4).

Le nouvel article 103.07 porte sur les « objectifs nationaux de qualité de l'air relatifs à l'ozone et aux particules inhalables ». Il s'agit de l'article du projet de loi qui vise expressément le smog.

Cet article oblige les ministres à établir des objectifs de qualité de l'air relatifs à l'ozone et aux particules inhalables de 10 microns ou moins dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur. En outre, les ministres doivent contrôler la réalisation de ces objectifs et évaluer l'efficacité des mesures prises par les gouvernements afin de les atteindre.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées relativement aux objectifs de qualité de l'air, les ministres doivent proposer de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du Comité consultatif national établi en vertu de l'article 6 de la LCPE (CCN) qui sont représentants de gouvernements autochtones, et ils peuvent consulter aussi d'autres organismes, ministères ou personnes (nouveau par. 103.07(3)). Si les autres entités qu'ils consultent n'acceptent pas leur offre, les ministres peuvent agir en tout temps après le 60^e jour suivant la date à laquelle la consultation a été proposée. Les ministres publient les objectifs établis au titre de cet article. Ces dispositions s'inscrivent dans la logique d'autres dispositions de la LCPE⁽⁸⁾.

Les ministres sont tenus de déposer un rapport annuel au Parlement sur la pollution atmosphérique ou la qualité de l'air. Ce rapport doit inclure un rapport sur la réalisation des objectifs de qualité de l'air visés au paragraphe 103.07(1) et sur l'efficacité des mesures prises par les gouvernements pour les réaliser, ainsi que les mesures que les ministres entendent prendre pour en appuyer la réalisation.

En outre, le ministre de l'Environnement doit publier des prévisions relatives à la pollution atmosphérique ou à la qualité de l'air couvrant toute période de temps qu'il juge indiquée (art. 103.08).

L'article 103.09 concerne les règlements. Le Cabinet fédéral peut, par règlement, désigner toute substance pour l'application de la définition de « polluant de l'air » ou de celle de « gaz à effet de serre », s'il est convaincu que la substance contribue effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique.

(8) Voir, par exemple, les par. 47(2), 47(3), 54(3), 54(3.1), 54(4), 55(2), 55(3), 62(2) et 62(3).

De plus, le Cabinet fédéral peut prendre des règlements concernant tout polluant de l'air ou tout GES en vertu du paragraphe 103.09(2). Ces règlements peuvent inclure par exemple :

- a) la quantité ou la concentration dans lesquelles le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre peut être rejeté dans l'air, seul ou combiné à toute autre substance provenant de quelque source ou type de source que ce soit;
- b) les activités commerciales, de fabrication ou de transformation au cours desquelles le rejet du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre dans l'air est permis;
- c) les modalités et conditions de rejet dans l'air du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre, seul ou combiné à toute autre substance; [...]
- f) la quantité ou la concentration dans lesquelles le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre peut être importé, exporté, fabriqué, transformé, utilisé ou vendu; [...]
- l) l'emballage et l'étiquetage du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre ou de tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air; [...]

Avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 103.09(2), le ministre donne au CCN la possibilité de formuler des conseils à l'intention des ministres. En outre, si le point visé est déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante de la qualité de l'air et de la santé humaine, le Cabinet fédéral ne peut pas prendre un règlement en vertu du paragraphe 103.09(2).

Lorsqu'ils prennent des règlements en vertu de ce paragraphe, le Cabinet ou les ministres fédéraux doivent tenir compte de plusieurs facteurs, notamment l'importance de promouvoir une amélioration continue de la qualité de l'air, les objectifs et directives relatifs à la qualité de l'air et *les obligations internationales du Canada relatives à l'environnement ou à la santé humaine* [nouveau texte en italique]. Ce dernier facteur inclut notamment l'examen de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'accord obligatoire qui l'accompagne, le Protocole de Kyoto, que le Canada a signé en 1997 et auquel il souscrit depuis sa ratification en 2002.

Le Cabinet fédéral, sur recommandation des ministres, peut par décret radier une substance de la liste de l'annexe 3.1 (Liste des composés organiques exclus), s'il est convaincu qu'elle n'a plus à y figurer (par. 103.09(6)).

Les pouvoirs des ministres relativement à l'objet, au contenu, à l'effet et à la cessation d'effet des arrêtés d'urgence pris sous le régime de la partie 5.1 sont établis dans les nouveaux paragraphes 103.1(1) à (6). Le texte de cet article est semblable à celui d'autres parties de la LCPE portant sur les arrêtés d'urgence, adapté ici pour inclure les arrêtés concernant les substances qui contribuent effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique ou qui sont des polluants de l'air ou des GES⁽⁹⁾. Les arrêtés d'urgence peuvent être pris lorsque les ministres croient qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

Le nouvel article 103.11 porte sur le rejet de polluants de l'air et de GES et sur les mesures correctives prises en réaction à un tel rejet. Cet article reproduit dans une grande mesure le texte de l'article 212 de la LCPE (« Rejet de substances »), modifié pour remplacer le libellé « dans l'environnement » par « dans l'air ».

En cas d'un tel rejet effectif ou probable dans l'air, les personnes qui sont propriétaires de la substance en question ou qui ont toute autorité sur elle, sont tenues, avant son rejet et dans les meilleurs délais possible, de signaler le rejet à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par règlement et à toute autre personne à laquelle le rejet pourrait causer un préjudice et de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir le rejet ou le faire cesser. Un agent de l'autorité peut intervenir lorsqu'un intéressé ne prend pas les mesures qui lui sont imposées, et il a accès à toute propriété où le rejet a lieu pour prendre les mesures que les circonstances imposent (par. 103.11(1) à (6)). La personne qui n'est pas responsable du rejet, mais qui fournit aide ou conseils pour faire cesser le rejet et qui agit de bonne foi n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel (par. 103.11(7)).

Le nouvel article 103.12 porte sur les rapports volontaires, la confidentialité et la protection des employés. La personne non tenue par la LCPE de faire un rapport qui a connaissance d'un rejet effectif ou probable dans l'air d'un polluant de l'air ou d'un GES peut transmettre les renseignements et demander la non-divulgence de son identité et de tout

(9) Voir, par exemple, les par. 94(1) à (7), 163(1) à (5), 173(1) à (7) et 183(1) à (7).

renseignement susceptible de la révéler. Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un avantage lié à son emploi, parce que l'employé a fait un rapport sur le rejet effectif ou probable dans l'air d'un polluant de l'air ou d'un GES, a refusé ou fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la LCPE ou a, de bonne foi, accompli ou fait part de son intention d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir sous le régime de la LCPE. Encore une fois, les dispositions reprennent substantiellement des dispositions semblables énoncées ailleurs dans la LCPE⁽¹⁰⁾.

Le nouvel article 103.13 autorise le Cabinet à prendre des règlements pour mettre en œuvre les dispositions des articles 103.11 et 103.12.

Le nouvel article 103.14 autorise le gouvernement (Sa Majesté du chef du Canada) à recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise de mesures en vertu du paragraphe 103.11(4), c'est-à-dire lorsqu'un agent d'autorité intervient pour prévenir le rejet ou la probabilité de rejet de polluants de l'air et de GES en contravention d'un règlement ou d'une ordonnance émise en vertu de la LCPE. Cet article comprend également des dispositions sur les poursuites, la preuve et la prescription.

Le nouvel article 103.15 établit les pouvoirs du ministre de l'Environnement de prendre des mesures correctives en cas de violation de la nouvelle partie 5.1 de la LCPE ou des règlements pris en vertu de cette partie. En cas de violation de la LCPE mettant en cause un polluant de l'air, un GES ou un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air, le ministre peut ordonner aux personnes qui disposent de la substance ou du produit d'avertir notamment le public du danger que la substance ou le produit présente, de remplacer la substance ou le produit par un équivalent moins dangereux, ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger l'environnement ou la vie ou la santé humaines.

Ces mesures correctives sont identiques à celles prévues à l'article 99 de la LCPE concernant le rejet de substances toxiques, adaptées ici pour remplacer le libellé « portant sur une substance ou sur un produit en contenant » par « mettant en cause un polluant de l'air, un gaz à effet de serre ou un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air ».

(10) Voir les art. 96, 202 et 213.

4. Articles 19 à 23 : Partie 7, section 4, « Combustibles »

Les articles 19 à 23 du projet de loi modifient la section 4 de la partie 7 de la LCPE (« Contrôle de la pollution et gestion des déchets »). La section 4 (« Combustibles ») établit les exigences générales relatives aux combustibles, y compris les marques nationales.

L'article 19 du projet de loi ajoute un nouvel article 138.1 sur la collecte de renseignements, afin d'établir s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle à l'égard d'un combustible ou d'un élément, composant ou additif présent dans un combustible et, le cas échéant, la nature de ces mesures. Ce nouvel article établit le type de renseignements que le ministre de la Santé peut exiger, notamment le contenu de l'avis et la façon dont il est donné. Toute personne qui communique des renseignements au ministre doit conserver ces renseignements pendant sept ans. Cette disposition est identique à celle qui est proposée dans le nouvel article 103.05, et ici aussi la période prévue dépasse de quatre ans toute autre période de conservation de renseignements prévue dans la version actuelle de la LCPE.

L'article 20 du projet de loi modifie les exceptions à l'interdiction de produire, d'importer ou de vendre un combustible non conforme aux normes réglementaires de l'article 139. Les alinéas révisés 139(2)*b*) à *d*) modifient les exceptions à l'interdiction, parfois en limitant la disposition, et parfois en l'élargissant. L'alinéa 139(2)*b*) est modifié pour prévoir que le combustible est exporté « sauf disposition contraire du règlement ». La modification de l'alinéa 139(2)*c*) élargit l'exception prévue pour inclure le combustible qui est produit ou importé (actuellement, l'alinéa ne mentionne que le combustible qui est importé), s'il répond aux exigences du paragraphe 139(1) avant son utilisation ou sa vente. Selon le nouvel alinéa 139(2)*e*), sauf disposition contraire du règlement, l'interdiction ne s'applique pas si la production ou l'importation annuelle totale « est inférieure à 400 mètres cubes ».

L'article 21 du projet de loi modifie le pouvoir qu'a le Cabinet fédéral de prendre des règlements en vertu de l'article 140 pour ajouter les règlements concernant le mélange des combustibles (nouveaux al. 140(1)*c.1*), *e*) et *g*) et la mention « ou de tout additif présent dans celui-ci » au pouvoir de prendre des règlements concernant « les effets nocifs de l'utilisation du combustible sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines, ainsi que sur les technologies de combustion ou les dispositifs de contrôle des émissions » (sous-al. 140(1)*g*)(iii)).

Le paragraphe 21(6) du projet de loi remplace le paragraphe 140(3) de la LCPE, qui autorise actuellement le règlement à traiter les combustibles différemment selon leur

appellation commerciale, leurs propriétés physiques ou chimiques, leur source, leur catégorie, les conditions de leur utilisation, leur lieu d'utilisation et la période de l'année pendant laquelle ils sont utilisés. Le nouveau paragraphe 140(3) prévoit que les règlements pris en vertu du paragraphe 140(1) peuvent rendre inopérants les alinéas 139(2)*b*) à *e*) et peuvent exclure les combustibles en fonction de leur utilisation ou des conditions de leur utilisation.

L'article 23 du projet de loi remplace modifie le libellé de l'article 146 de la LCPE, concernant les divers combustibles, par le suivant :

Le règlement pris sous le régime de la présente section peut traiter les combustibles différemment selon leur processus de fabrication, leur appellation commerciale, leurs propriétés physiques ou chimiques, leurs matières premières, leur source, leur catégorie, leur utilisation ou les conditions de leur utilisation, leur lieu d'utilisation et la période de l'année pendant laquelle ils sont utilisés [nouveau texte en italique].

5. Articles 24 et 25 – Partie 8, Questions d'ordre environnemental en matière d'urgences

L'article 24 du projet de loi ajoute un nouveau renvoi à l'article 103.09 (règlements en vertu de la nouvelle partie 5.1) dans l'article 195 de la LCPE. L'article 25 du projet de loi modifie les exigences relatives aux plans d'urgence environnementale de l'alinéa 199(1)*a*) de la LCPE pour ajouter les substances inscrites comme « polluants de l'air » ou « gaz à effet de serre » aux substances figurant sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1. Ce changement était nécessaire pour retenir l'autorité de demander des plans d'urgence environnementale en cas de rejet de ces substances.

6. Articles 26 à 31 – Partie 10, Contrôle d'application

L'article 26 du projet de loi modifie les alinéas 218(1)*a*) et *b*) en autorisant l'agent d'autorité à inspecter un lieu s'il a des motifs raisonnables de croire : *a*) qu'il s'y trouve soit une substance visée par la LCPE, soit un produit *qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement*; *b*) qu'on y produit ou y a produit, *qu'on y mélange ou y a mélangé* ou qu'il s'y trouve un combustible visé par la LCPE (italique ajouté).

L'article 27 du projet de loi modifie la partie « Infractions et peines » de la LCPE en ajoutant un nouveau paragraphe 272(2.1), qui établit l'infraction et la peine concernant

l'omission de remettre un permis échangeable au ministre. Une personne encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, « l'amende prévue, le cas échéant, par règlement et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines », et sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, « l'amende prévue, le cas échéant, par règlement et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines ».

L'article 28 du projet de loi crée un nouvel article 277.1, qui prévoit que les sommes reçues par le receveur général qui sont le produit de l'exécution des ordonnances ou arrêtés pris sous le régime de la LCPE ou des amendes infligées pour infraction à la LCPE sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement, ouvert parmi les comptes du Canada.

Le Cabinet fédéral est habilité à prendre des règlements prévoyant le mode de calcul de l'amende relative à l'omission de remettre un permis échangeable au ministre et la somme minimale et maximale imposée pour chaque cas (art. 29 du projet de loi, qui ajoute un nouvel art. 278.01 à la LCPE).

7. Articles 32 à 37 – Partie 11, Dispositions diverses

L'article 33 du projet de loi modifie le pouvoir du Cabinet fédéral de réglementer les substances toxiques, la qualité de l'air, la lutte contre la pollution et la gestion des déchets (nutriments), les combustibles, la pollution atmosphérique internationale, la pollution internationale des eaux et les opérations du gouvernement, de même que les terres domaniales et les terres autochtones. Il élargit le pouvoir général du Cabinet de prendre des règlements relativement aux permis échangeables, pour permettre que les mécanismes de permis échangeables traitent les nouvelles substances incluses au moyen du projet de loi. En vertu de l'article 326 modifié, le Cabinet pourra prendre règlements pour régir, notamment par l'imposition d'obligations :

- a) *la substance*, le produit *qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, l'ouvrage, l'entreprise, l'activité ou la source* visée par les mécanismes;
- b) les méthodes et procédures en matière de prélèvement d'échantillons, d'analyses, d'essais, de mesures, *de quantification* et de surveillance liés aux mécanismes [modifications en italique].

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 330 de la LCPE, en modifiant un paragraphe et en en ajoutant un autre. Le paragraphe 330(3.1) actuel prévoit que les règlements peuvent préciser les limites géographiques à l'intérieur desquelles ils sont applicables. Il est modifié pour ajouter que des règlements peuvent être applicables à une ou plusieurs régions du Canada, *y compris une province, afin d'atteindre une qualité de l'environnement similaire à l'échelle nationale* (texte modifié en italique).

L'article 330 de la LCPE précise une série de conditions relatives à l'exercice du pouvoir de réglementer du Cabinet. Le nouveau paragraphe 330(3.2) est ajouté dans le projet de loi pour que les règlements pris en vertu des paragraphes 93(1) ou 103.09(2) ou des articles 167, 177 ou 326 puissent traiter les personnes, les ouvrages, les entreprises ou les activités différemment compte tenu de tout facteur, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les règlements assurent ainsi de façon satisfaisante la protection de l'environnement ou de la vie ou de la santé humaines. Les règlements qui font ces distinctions peuvent tenir compte des facteurs suivants : la quantité de rejet; la capacité de production; les techniques employées; et, dans le cas d'un ouvrage ou d'une entreprise, la date du début de son exploitation ou celle de l'achèvement de travaux importants.

Le nouveau paragraphe 330(3.3) précise que les dispositions de la partie 7 n'ont pas pour effet d'empêcher la prise de règlements au titre des parties 5 ou 5.1 (concernant les « Substances toxiques » et la « Qualité de l'air » respectivement).

L'article 36 du projet de loi modifie le paragraphe 332(1) de la LCPE pour exiger que le ministre fasse publier les projets de décret, d'arrêté, de règlement *ou de texte* fondés sur les dispositions désignées de la LCPE. La mention « ou de texte » est ajoutée par cette modification et l'article donne aussi la liste des dispositions désignées.

L'article 37 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 333(2.1) à la LCPE, selon lequel, en cas de dépôt, dans le délai précisé, de l'avis d'opposition mentionné au paragraphe 332(2) relativement à un projet de règlement prévu au paragraphe 10(11), le ministre peut charger une commission de révision d'enquêter sur la question soulevée par l'avis.

8. Articles 38 à 40 – Annexes de la LCPE

L'article 38 du projet de loi abroge l'article 51⁽¹¹⁾ de la liste des substances toxiques de l'annexe 1. Cet article est ajouté aux définitions du paragraphe 3(1) de la LCPE à titre de « polluant de l'air ».

L'article 39 du projet de loi abroge les articles 60 à 65⁽¹²⁾ de la liste des substances toxiques de l'annexe 1. Ces articles sont ajoutés aux définitions du paragraphe 3(1) de la LCPE à titre de « polluants de l'air ».

L'article 40 du projet de loi abroge les articles 74 à 79⁽¹³⁾ de la liste des substances toxiques de l'annexe 1. Ces articles sont ajoutés aux définitions du paragraphe 3(1) de la LCPE à titre de « gaz à effet de serre ».

L'article 41 du projet de loi modifie la LCPE en y ajoutant une nouvelle annexe 3.1, à savoir la « Liste des composés organiques exclus ».

B. Partie 2, articles 42 à 46 : Modifications à la *Loi sur l'efficacité énergétique*

1. Article 42 – Définitions

L'article 42 du projet de loi ajoute un nouvel article 2.1 aux définitions de la *Loi sur l'efficacité énergétique* (LEE). Selon cet article, « il est entendu » qu'une « catégorie » de matériels consommateurs d'énergie s'entend notamment de tout regroupement fondé sur les caractéristiques de consommation d'énergie commune des matériels, l'usage auquel ils sont destinés ou les circonstances dans lesquelles ils sont normalement utilisés.

(11) Les particules inhalables de 10 microns ou moins.

(12) L'ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est $\text{NH}_3(\text{g})$; l'ozone, dont la formule moléculaire est O_3 ; le monoxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO ; le dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO_2 ; le dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO_2 ; et les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques, à l'exclusion des composés énumérés aux al. 65a) à z.18).

(13) Le dioxyde de carbone, dont la formule moléculaire est CO_2 ; le méthane, dont la formule moléculaire est CH_4 ; l'oxyde nitreux, dont la formule moléculaire est N_2O ; les hydrofluorocarbures dont la formule moléculaire est $\text{C}_n\text{H}_x\text{F}_{(2n+2-x)}$, où $0 < n < 6$; les hydrocarbures perfluorés suivants : a) ceux dont la formule moléculaire est $\text{C}_n\text{F}_{2n+2}$, où $0 < n < 7$; et b) l'octafluorocyclobutane, dont la formule moléculaire est C_4F_8 ; et l'hexafluorure de soufre, dont la formule moléculaire est SF_6 .

2. Article 43 – Commerce interprovincial et importation

L'alinéa 4(1)a) de la LEE actuelle interdit aux fournisseurs d'expédier « de la province de fabrication dans une autre province », pour le vendre ou le louer, du matériel consommateur d'énergie sans respecter certaines conditions. L'article 43 du projet de loi modifie cet alinéa en remplaçant le libellé entre guillemets par « d'une province à une autre ». En outre, l'alinéa 4(1)b) de la LEE actuelle, qui dispose, dans la version anglaise, que l'étiquetage du matériel doit être « in the prescribed form and manner », est changé pour exiger l'étiquetage soit « in accordance with the regulations ».

3. Article 44 – Rapport déposé par le fournisseur

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 5 de la LEE, qui prévoit les renseignements que doivent fournir les fournisseurs qui expédient ou importent du matériel consommateur d'énergie. En vertu du paragraphe 5(1) actuel, les fournisseurs doivent « déposer auprès du ministre [...] un rapport qui contient les renseignements réglementaires » concernant l'efficacité énergétique du matériel. Ce libellé est modifié pour dire qu'un fournisseur « transmet au ministre [...] les renseignements réglementaires » et ajouter l'obligation de transmettre des renseignements sur l'expédition et l'importation du matériel.

Des changements techniques du même ordre (du dépôt d'un rapport contenant les renseignements à la transmission de ces renseignements) sont proposés aux alinéas 5(2)a) et b), qui prévoient des exceptions aux dispositions sur les renseignements prévus au paragraphe 5(1). L'article 44 autorise aussi une exception, dans certains cas, à l'obligation de transmettre les renseignements relatifs à l'efficacité énergétique du matériel consommateur d'énergie, tout en laissant en place l'obligation concernant les renseignements sur l'expédition et sur l'importation. Il dit aussi que le fournisseur n'est pas tenu de transmettre ces renseignements s'ils ont déjà été transmis et que matériel consommateur d'énergie « a les mêmes caractéristiques d'efficacité énergétique qu'un matériel consommateur d'énergie comparable *pour lequel les renseignements ont déjà été transmis en application du paragraphe (1)* ». La LEE actuelle se lit ainsi : « qu'un matériel consommateur d'énergie comparable *ayant déjà fait, de la part du fournisseur ou d'un autre fournisseur, l'objet d'un rapport* » (italique ajouté).

4. Article 45 – Conservation des documents et dossiers

L'article 45 du projet de loi modifie les articles 7 et 8 de la LEE, qui traitent des documents et dossiers que les fournisseurs doivent conserver, en faisant le même changement de libellé que celui qui est proposé à l'article 44 (remplacer « dépôt d'un rapport » par « transmettre les renseignements réglementaires »).

L'article 45 apporte deux autres changements de libellé mineurs. Selon l'article 7 actuel de la LEE, les documents et dossiers *permettent* au ministre de vérifier l'exactitude et l'intégralité des renseignements qu'ils contiennent. Selon le projet de loi, ils doivent être *suffisants* pour permettre au ministre de faire la vérification. À l'article 8, les fournisseurs doivent conserver les documents et les dossiers pendant six ans suivant *leur dépôt*. L'article 45 du projet de loi dispose qu'ils doivent les conserver pendant les six ans suivant *la transmission des renseignements*.

5. Article 46 – Règlements

L'article 46 du projet de loi modifie l'alinéa 20(1)*a* de la LEE, qui établit les pouvoirs réglementaires dans le cadre de celle-ci. Actuellement, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner comme matériel consommateur d'énergie tout objet conçu pour fonctionner à l'électricité, au pétrole, au gaz naturel ou au moyen de toute autre forme ou source d'énergie ou pour servir de porte ou fenêtre. L'article 46 élargit le pouvoir de réglementation pour inclure tout produit ou toute *catégorie* de produits fabriqués. Il supprime également la mention de porte ou fenêtre et la remplace par « ou qui régit la consommation d'énergie ou influe sur celle-ci ». Ces changements élargissent la gamme des produits qui seront réglementés en vertu de la LEE.

L'alinéa 20(1)*b* de la version anglaise de la LEE est modifié par la suppression du mot « prescribed » devant « classes of energy-using products » pour que le libellé soit conforme à celui de la version française.

L'article 46 simplifie lui aussi le libellé, tout en élargissant l'autorité réglementaire du gouverneur en conseil, en modifiant l'alinéa 20(1)*c* de la LEE. L'alinéa actuel autorise la prise de règlements régissant les modalités d'étiquetage de tout matériel consommateur d'énergie ou toute catégorie de matériels consommateurs d'énergie, ou de leur

emballage, relativement à leur efficacité énergétique. L'article 46 dispose simplement que des règlements peuvent être pris pour « régir l'étiquetage de tout matériel consommateur d'énergie ou toute catégorie de matériels consommateurs d'énergie, ou de leur emballage ». Il supprime la restriction selon laquelle les modalités de l'étiquetage sont fixées « relativement à leur efficacité énergétique ».

C. Partie 3, articles 47 à 51 : Modifications à la
Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles

1. Article 47 – Règlement

L'article 47 du projet de loi ajoute à la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* (LNCCVA) un nouveau paragraphe 3(2) (Normes de consommation de carburant), qui précise que le règlement d'application du paragraphe 3(1) peut prescrire une manière d'établir la norme de consommation de carburant. Celle-ci peut faire appel à des facteurs qui varient d'une compagnie à l'autre. Cet article permet la mise en place d'une norme de consommation de carburant réglementée qui est fonction de variables particulières à une compagnie, comme le nombre et la dimension des véhicules vendus.

2. L'article 48 – Validité des normes de consommation de carburant

L'article 48 du projet de loi abroge l'article 5 (Validité des normes de consommation de carburant) de la LNCCVA, qui prévoit qu'une norme de consommation de carburant n'est en vigueur que si certaines conditions sont respectées.

3. L'article 49 – Contrôle d'application

L'article 49 du projet de loi apporte des modifications de fond à l'article 24 de la LNCCVA pour accorder aux inspecteurs des pouvoirs d'application additionnels. L'article 49 ajoute notamment des paragraphes qui habilite les inspecteurs à fouiller les systèmes informatiques et, dans des cas précis, à procéder à la visite d'un local d'habitation sans le consentement de l'occupant, s'il est muni du mandat émis à cet effet.

4. Article 50 – Divulgence de renseignements protégés

En vertu du paragraphe 27(2) actuel de la LNCCVA, les renseignements obtenus en vertu de cette loi peuvent, par exemple, être communiqués « dans le cadre de l'application de la présente loi, des instances qui en découlent ou des poursuites pénales prévues par une loi fédérale ». L'article 50 du projet de loi remplace ce libellé par « dans le cadre de l'application de la présente loi ou des instances qui en découlent ».

5. Article 51 – Entrée en vigueur de la LNCCVA

La LNCCVA n'est pas encore en vigueur. L'article 51 du projet de loi en modifie l'article 39 pour qu'elle prenne effet à la date fixée par décret plutôt que par proclamation royale, ce qui semble indiquer que le gouvernement prévoit de la faire entrer en vigueur.

La date d'entrée en vigueur des articles 3, 5 et 11 à 16 sera fixée par décret, et ce, uniquement sur recommandation des ministres de l'Environnement et des Ressources naturelles; elle ne pourra être antérieure à celle des autres dispositions de la LNCCVA.

D. Article 52 : Entrée en vigueur du projet de loi C-30

L'article 52 du projet de loi dispose que les parties 1 et 2 du projet de loi entreront en vigueur à la date fixée par décret. (L'entrée en vigueur de la partie 3 est prévue à l'article 51.)

E. Avis d'intention pour régler

Le 21 octobre 2006, dans la foulée de la présentation du projet de loi au Parlement, le gouvernement a publié dans la *Gazette du Canada* l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*⁽¹⁴⁾.

Si un ministère est d'avis qu'il est de l'intérêt public de tenir des consultations publiques, il peut lancer le processus en publiant un avis d'intention dans la *Gazette du Canada*, partie 1. Un avis d'intention peut être utilisé pour demander le point de vue du public aux premiers stades de l'élaboration de mesures réglementaires. En conséquence, il ne représente

(14) *Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques* (<http://canadagazette.gc.ca/partI/2006/20061021/pdf/g1-14042.pdf>).

pas un document final. En fait, après consultation auprès des parties intéressées, le document final pourrait être bien différent de la proposition initiale.

L'Avis établit, entre autres, les objectifs à court, à moyen et à long terme en ce qui concerne les polluants de l'air et les émissions de GES comme suit :

À court terme (2010 à 2015)

- Dans le cas des polluants atmosphériques : Le gouvernement a l'intention d'adopter une approche axée sur l'établissement d'objectifs et fondée sur des plafonds déterminés.
- Dans le cas des GES : Le gouvernement a l'intention d'adopter une approche fondée sur l'intensité des émissions pour établir les objectifs de réduction.

À moyen terme (2020 à 2025)

- Dans le cas des polluants atmosphériques : Le gouvernement continuera d'utiliser une approche fondée sur des plafonds déterminés pour établir ses objectifs.
- Dans le cas des GES : Le gouvernement adoptera une approche fondée sur l'intensité des émissions avec des objectifs de réduction d'intensité suffisamment ambitieux pour tendre vers des réductions absolues et favoriser ainsi la mise en place d'un plafond déterminé des émissions durant cette période.

À long terme (2050)

- Dans le cas des polluants atmosphériques : Le gouvernement continuera d'établir ses objectifs au moyen d'une approche axée sur des plafonds déterminés.
- Dans le cas des GES : Le gouvernement du Canada est déterminé à réaliser une réduction absolue des GES variant de 45 à 65 p. 100 par rapport aux niveaux de 2003 d'ici 2050 et il demandera à la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie de le conseiller sur l'objectif national spécifique qui devrait être adopté ainsi que des scénarios décrivant les façons dont on pourrait l'atteindre.

Il convient de noter que c'est l'Avis qui établit les échéanciers précis pour déterminer et atteindre les cibles et que ces échéanciers ne figurent pas dans le projet de loi.

COMMENTAIRE

A. Effet probable du projet de loi C-30

Le Canada s'est engagé à réduire les émissions de GES aux termes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'accord contraignant

connexe, le Protocole de Kyoto, qu'il a signé en 1997 et auquel il est partie depuis qu'il l'a ratifié en 2002. Le Canada et les autres parties à la Convention ont convenu, dans le Protocole, de réduire les émissions moyennes de GES dans les pays industrialisés jusqu'à 6 p. 100 en deçà des niveaux de 1990 entre 2008 et 2012. Selon les données du gouvernement canadien pour 2004, les émissions de GES dépassaient d'environ 27 p. 100 les niveaux de 1990, et elles étaient à la hausse et non à la baisse.

Le Rapport de 2006 de la commissaire à l'environnement et au développement durable était consacré aux programmes relatifs au changement climatique. Selon le communiqué qui accompagnait le Rapport : « Il est de plus en plus évident que le Canada ne réussira pas à respecter les engagements qu'il a pris sur la scène internationale pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. »⁽¹⁵⁾

On a dit du projet de loi C-30 qu'il est l'approche « faite au Canada » des questions de qualité de l'air présentée dans le programme du Parti conservateur du Canada au cours de la campagne électorale de 2006. Le principal élément du projet de loi est l'ajout d'une nouvelle partie 5.1 intitulée « Qualité de l'air » à la LCPE. La nouvelle partie suivra la partie 5, qui est au cœur de la LCPE et porte sur le contrôle de certaines substances toxiques (énumérées à l'annexe 1) après leur examen dans le cadre d'un processus d'évaluation prévu dans cette loi.

La partie 5.1 supprime les substances associées au smog et aux émissions de GES de l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) actuelle de la LCPE et les inclut dans de nouvelles définitions de polluants de l'air et de GES; elle habilite aussi le Cabinet à réglementer ces substances en vertu de ses dispositions. L'objet de cette nouvelle partie est « de promouvoir la réduction de la pollution atmosphérique et la qualité de l'air afin de protéger l'environnement et la santé des Canadiens, en particulier celle des membres les plus vulnérables de la société ».

L'expression « polluant de l'air » est définie dans la LCPE (mais le projet de loi réduit la portée de cette définition). Le projet de loi modifie la LCPE pour définir séparément les « polluants de l'air » et les « gaz à effet de serre ». Le fait que la partie 5.1 porte sur les GES et sur les polluants de l'air laisse entendre que les GES contribuent à la pollution atmosphérique, mais qu'ils ne sont pas en fait des « polluants de l'air »; toutefois, cette distinction n'est pas

(15) Bureau du vérificateur général, *Point de vue de la commissaire – 2006*, communiqué, Ottawa 28 septembre 2006 (http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/media.nsf/html/c200600pr_f.html).

énoncée clairement. En outre, l'Avis d'intention publié deux jours après le dépôt du projet de loi utilise l'expression « émissions atmosphériques » pour désigner à la fois les émissions de polluants de l'air et les émissions de GES. Par conséquent, la terminologie peut prêter à confusion.

L'effet conjugué des dispositions de la nouvelle partie 5.1 et des dispositions existantes de la LCPE pourrait parfois entraîner des effets indésirables et imprévus. Par exemple, selon les modifications apportées par le projet de loi, la LCPE protège expressément la santé des membres les plus vulnérables de la société contre la pollution atmosphérique, mais non contre d'autres formes de pollution, en particulier par les substances toxiques.

Certains des processus et options pour le traitement des substances toxiques dans le cadre des dispositions de la partie 5 actuelle qui abordent la réglementation des substances toxiques ne seront pas inclus dans la nouvelle partie 5.1, ce qui donne lieu à des disparités dans le traitement de divers types de substances. Dans la partie 5, le paragraphe 90(1.1) oblige les ministres à accorder la priorité aux mesures de prévention de la pollution lorsqu'ils élaborent les règlements ou instruments proposés visant les substances toxiques, conformément au titre intégral de la LCPE. Cette obligation ne figure pas dans la détermination de la façon de réglementer les polluants de l'air et les GES dans le cadre de la nouvelle partie 5.1.

Le processus d'évaluation visant à déterminer si une substance est un polluant de l'air ou un GES n'est pas désigné. Le projet de loi ne précise pas la façon dont le gouverneur en conseil doit être convaincu qu'une substance contribue effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique.

Les articles de la partie 5 traitant des rejets de substances toxiques sont également repris dans la nouvelle partie 5.1, avec certains changements. Si un rejet de polluant de l'air ou de GES se produit ou risque de se produire, personne, aux termes de la partie 5.1, n'est obligé automatiquement de corriger une situation dangereuse ou de réduire ou d'atténuer un danger, comme ce serait le cas pour une substance toxique figurant dans la liste de la partie 5. En outre, aucune obligation n'est faite à une personne dont le bien est touché par le rejet ou qui sait que la substance rejetée est un polluant de l'air ou un GES de signaler le rejet à un agent d'autorité.

Actuellement, le gouverneur en conseil peut déclarer que certaines dispositions d'un règlement ne s'appliquent pas à une région si elle a déjà des dispositions équivalentes à un

règlement, de même que des mesures d'application. Le projet de loi accroît la souplesse à cet égard, sans doute pour faciliter l'établissement d'ententes d'équivalence avec les provinces.

La nouvelle partie 5.1 inclut plusieurs articles sous le titre « Objectifs nationaux de la qualité de l'air relatifs à l'ozone et aux particules inhalables ». Ces articles obligent les ministres à établir de tels objectifs, à contrôler leur réalisation et l'efficacité des mesures que prend le gouvernement et à déposer un rapport au Parlement.

Plusieurs statistiques et objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant font ou feront l'objet d'un rapport dans le cadre de processus en voie d'élaboration. Des Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant sont élaborés actuellement sous les auspices du Groupe de travail LCPE-CCN sur les objectifs et les lignes directrices de la qualité de l'air, qui relève du Comité consultatif national établi en vertu de la LCPE. De plus, des normes pancanadiennes établies par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement sont considérées comme des objectifs en matière de qualité de l'environnement dans le cadre de la LCPE. Un indicateur de la qualité de l'air est également inclus dans l'ensemble d'indicateurs du développement durable établi récemment par Statistique Canada et par Environnement Canada, et Santé Canada élabore actuellement un indice de la qualité de l'air fondé sur la santé. Une des principales différences entre les efforts actuels et prévus et les objectifs nationaux de la qualité de l'air proposés à la partie 5.1 du projet de loi réside dans les obligations en vertu de la LCPE de contrôler et de déposer un rapport.

La constitutionnalité de la LCPE a fait l'objet de plusieurs discussions depuis la promulgation de cette loi. Le pouvoir législatif des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est déterminé par la Constitution canadienne, qui n'accorde la compétence sur la protection de l'environnement à aucun ordre de gouvernement. La *Loi constitutionnelle de 1987* attribue certaines questions connexes au gouvernement fédéral et à ceux des provinces⁽¹⁶⁾. Par contre, dans d'autres domaines, comme la protection de l'environnement, la compétence est conjointe et les responsabilités se recourent.

L'article 91 de la *Loi constitutionnelle* attribue divers chefs de compétence qui ont un lien avec l'environnement à l'administration fédérale, y compris les pêches côtières et

(16) Pour consulter une analyse plus détaillée, voir Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (feuillet mobiles), 3^e éd., vol. 1, Toronto, Carswell, 1997, à partir de la p. 29-19.

intérieures, la navigation et les bâtiments ou navires, les rivières internationales et les relations avec les gouvernements étrangers. D'autres importants chefs de compétence fédérale reposent sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel, le pouvoir de régler les échanges et le commerce et le pouvoir non attribué en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Ce dernier pouvoir est énoncé dans l'introduction de l'article 91, soit « faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces... ». La partie de ce pouvoir concernant l'intérêt national autorise le gouvernement fédéral à lutter contre la pollution atmosphérique ou de l'eau qui dépasse le pouvoir de lutte de chaque province individuellement⁽¹⁷⁾.

Dans l'arrêt faisant jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur la question de la division constitutionnelle des pouvoirs et sur la législation en matière de protection de l'environnement, en particulier la LCPE, la constitutionnalité de cette dernière a été reconnue comme un exercice valable du pouvoir fédéral en matière de droit criminel. Dans l'affaire *R. c. Hydro-Québec*⁽¹⁸⁾, le juge LaForest a conclu que même si divers chefs de compétence attribués au gouvernement fédéral peuvent former la base valide d'une législation sur la protection environnementale, la LCPE est valide comme exercice du pouvoir en matière de droit criminel et que, par conséquent, ses dispositions doivent être éprouvées par rapport à des caractéristiques précises de ce chef de compétence. Il a fait remarquer que le plein pouvoir du Parlement en matière de droit criminel ne peut pas être utilisé de façon déguisée pour empiéter spécieusement sur des domaines de compétence législative provinciale exclusive. Le juge a également dit d'éviter une interprétation de la Constitution qui empêcherait le Parlement d'exercer le leadership que la communauté internationale attend de lui et son rôle de protecteur des valeurs fondamentales des Canadiens en ce qui concerne l'environnement, au moyen de sa compétence en matière de droit criminel.

L'article 2 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe au préambule de la LCPE pour affirmer que le gouvernement « reconnaît que les polluants de l'air et les gaz à effet

(17) *R. c. Crown Zellerbach*, [1988] 1 R.C.S. 399, où la Cour suprême du Canada reconnaît la *Loi sur l'immersion de déchets en mer* fédérale.

(18) *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213 (<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs3-213/1997rcs3-213.html>).

de serre présentent un risque pour l'environnement et sa diversité biologique et pour la santé humaine, et qu'ils constituent une question ayant une portée tant nationale qu'internationale qu'il n'est pas possible de circonscrire à un territoire déterminé ». Ce libellé pourrait annoncer l'intention du gouvernement de renforcer les fondements constitutionnels de la LCPE en liant ses dispositions à des chefs de compétence autres que le pouvoir en matière de droit criminel.

B. Chronologie des événements connexes

Voici quelques échéanciers importants établis dans l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques* :

2007

- Règlements limitant les émissions des véhicules et des produits, y compris les motocyclettes, moteurs amovibles, motomarines, motoneiges et véhicules tous terrains.
- Harmonisation des normes d'émission des véhicules avec celles de la U.S. Environmental Protection Agency.
- Nouvelles règles pour réduire le rejet de composés organiques volatils comme les solvants des peintures, les produits cosmétiques et les produits de nettoyage.
- Normes d'efficacité énergétique plus rigoureuses pour les lave-vaisselle, déshumidificateurs et autres produits de consommation.

2011

- Normes de rendement du combustible obligatoire pour les voitures et les camions neufs vendus au Canada, remplaçant la démarche volontaire qui prend fin en 2010.
- Plafonds fixes pour les émissions des pollueurs de l'air industriels.
- Règles obligatoires sur les GES pour les moteurs de train.

2025

- Plafond des émissions de GES par l'établissement de cibles nationales pour les niveaux de smog et d'ozone d'ici 2050.

C. Réaction des médias

Le projet de loi a reçu beaucoup d'attention de la part des médias. Parmi les commentateurs qui n'appuient pas le Protocole de Kyoto, la réaction au projet de loi a été favorable. À titre d'exemple, un éditorialiste a affirmé que le projet de loi emprunte la bonne direction en matière de réduction des émissions, qu'il mérite d'être applaudi parce qu'il reconnaît que les cibles établies dans le cadre du Protocole de Kyoto sont « irréalistes » et qu'elles ne peuvent pas être atteintes⁽¹⁹⁾, et qu'il présente plutôt des buts à long terme qui peuvent être atteints⁽²⁰⁾.

Les commentateurs qui appuient le Protocole et l'engagement du Canada à son égard ont critiqué le projet de loi. La longueur de l'échéancier était au centre des critiques des médias : « Aucune grande cible ne sera établie pour l'industrie avant plusieurs années. Trois ans de consultations et de planification sont nécessaires pour commencer à établir des cibles plus précises. Plus de consultations? Qu'en est-il de la vaste majorité des chercheurs qui affirment que le changement climatique est un problème dangereux qui nécessite une action immédiate? Nous n'en sommes plus à l'étape des consultations. »⁽²¹⁾

Les cibles fondées sur l'intensité décrites dans l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques* publié le 21 octobre 2006 ont également fait l'objet de critiques. Un commentateur a fait remarquer que selon le projet de loi C-30, l'industrie devra réduire la quantité d'énergie utilisée par unité de production, ce qui permettra aux émissions de GES de continuer d'augmenter, mais plus lentement⁽²²⁾. Enfin, le projet de loi a été critiqué parce qu'une grande partie de sa teneur se trouve déjà dans la législation existante.

(19) R. Adamson, « Bill signals Kyoto is dead for Canada and so are unrealistic emissions targets », *Toronto Star*, 22 octobre 2006, p. A16.

(20) *Ibid.*

(21) Editorial, « Backward on clean air », *Sault Star*, 23 octobre 2006, p. A8 [traduction].

(22) B. Johnstone, « Tories blow smoke into clean air », *Post-Leader* [Regina], 21 octobre 2006, p. B4.